



Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

**Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo (ACAT
CONGO)**

Siège (Brazzaville)

16 rue Sainte Anne Mougali Tél : 05 305 86 66

E-mail : acatcongo_brazza@yahoo.fr

Antenne de Pointe Noire

146, avenue Moet Katt Matou, Centre – Ville B.P. 5.612 – Pointe – Noire, Congo



**Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Congo pour
l'adoption d'une liste de points à traiter avant
présentation du rapport du Congo
129^{ème} session**

SOMMAIRE

I. MISE EN ŒUVRE DU PACTE – INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L’HOMME (ARTICLE 2)	3
II. DROIT A LA VIE (ARTICLE 6)	4
A. CRISE DU POOL	4
B. PEINE DE MORT	6
C. EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	6
D. DISPARITIONS FORCEES	7
III. INTERDIT DE LA TORTURE (ARTICLE 7)	9
IV. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE (ARTICLE 9)	11
A. GARDE A VUE	11
B. DETENTION PREVENTIVE	13
V. PRIVATION DE LIBERTE (ARTICLE 10)	14
A. CONDITIONS DE DETENTION	14
B. CONDITIONS DE DETENTION DANS LE CONTEXTE DU COVID-19	15
C. LA SURPOPULATION CARCERALE	16
D. CONTROLE DE LA DETENTION	17
VI. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (ARTICLE 14)	18

I. Mise en œuvre du Pacte – Institution nationale des droits de l’homme

(Article 2)

1. La Commission nationale des droits de l’homme a été créée par la loi n°5-2003 du 18 janvier 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l’homme et en octobre 2009, les membres de cette commission ont été nommés par le Président de la République. Cette commission était présidée par Maître Jean Martin Mbemba. Malgré les attributs dont jouissaient ses membres (voitures noires de fonction, émoluments, etc.), cette commission n’est jamais parvenue à être efficace. En effet, la Commission n’avait pas de siège (son siège était au domicile de son Président), n’organisait presque pas de session et ne s’est jamais prononcée sur les cas de violation des droits humains subvenus lors de sa mandature y compris celles à l’encontre de certains membres de son bureau dont son Président et son Vice-Président qui sont aujourd’hui sont en exil. Toutefois, en 2010 cette commission a réussi à se doter du statut B. Pour que la Commission accède au statut A, le gouvernement congolais a pris un certain nombre d’engagements pour la doter d’un siège adéquat, renforcer son mandat, sa capacité d’action et enfin la doter des ressources financières suffisantes. Cet engagement ne sera tenu qu’à moitié.

2. Le gouvernement a tout d’abord réaffirmé son engagement de promotion et protection des droits humains à travers la réinscription de cette institution dans la Constitution du 25 octobre 2015 dont l’article 215 dispose « *la Commission nationale des droits de l’homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l’homme* ».

3. En outre, afin que la Commission soit conforme aux principes de Paris, le gouvernement congolais a initié en 2016 une révision de la n°5-2003 du 18 janvier 2003¹ sans malheureusement impliquer les organisations de la société civile.

4. Cet avant-projet de loi a été transmis le 13 décembre 2016 à la Cour suprême pour avis. Celle-ci a porté son avis sur 6 des 32 articles de l’avant-projet de loi. Dans son avis², la Cour suprême a fait des observations et réécrit les dispositions de deux articles (l’article 9 alinéa 2 in fine et l’article 30). Notamment, concernant l’article 27 du projet de loi qui indiquait les conditions de recevabilité d’une requête et qui prévoyait dans le second alinéa la possibilité pour tout requérant dument identifié par le bureau de la commission de requérir l’anonymat, la Cour suprême a exprimé son avis qu’il ne fallait pas laisser la possibilité aux requérant de demander l’anonymat afin d’éviter toutes formes de délations et de dérives. En outre, à l’article 30 du projet de loi, il était prescrit que les membres de la CNDH bénéficiaient de l’application de la législation qui prévoit et réprime les menaces, les outrages et les menaces envers les agents de l’autorité publique alors que dans son avis, la Cour suprême a estimé que cette disposition de l’article 30 devrait faire l’objet d’une disposition répressive en bonne et due forme. Ainsi, a –t-elle réécrit cet article de la forme comme suit « *Quiconque menace ou outrage les membres de la Commission nationale des droits de l’homme ou exerce sur eux toutes formes de violences physiques, ou leur donne des coups ou leur fait des blessures dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions sera puni d’un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans. » cette peine peut être portée au double si des coups et blessures faites, il résulte une incapacité temporaire de travail de quinze (15) jours.* S’agissant de l’article 7 nouveau, alinéa 3 le projet de loi avait abaissé à 18 ans l’âge pour être membre de la CNDH alors qu’il était de 25 ans dans la loi n°5-2003 du 18 janvier 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l’homme. Dans son avis, la Cour suprême a proposé de garder l’âge à 25 ans comme dans l’ancien texte car elle a estimé que l’homme à 25 ans, est prêt pour assumer les fonctions même les plus délicates.

5. Enfin, la Cour suprême a conclu son avis en indiquant que le texte n’appelait aucune observation défavorable mais qu’il n’avait pas totalement souscrit aux principes de Paris.

6. S’agissant de sa compétence, la CNDH a une double compétence. La première de ses compétences est la promotion des droits humains à travers entre autres la sensibilisation sur les droits humains à l’intention du plus large public ; l’enseignement et la recherche sur les droits humains ; la promotion de la connaissance des droits humains dans l’administration et la force publique ; l’offre d’un forum de dialogue et de concertation aux acteurs publics et privés concernés par les droits humains, etc. (article 4).

7. La deuxième de ses compétences est celle de la protection qui consiste à adresser des avis, recommandations, propositions ou rapports concernant toute question relative aux droits humains, à accéder aux lieux de détention

¹ La loi n°5-2003 du 18 janvier 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l’homme

² Avis émis par la Cour suprême N°052 C.S.16- du 29 décembre 2016

et adresser, le cas échéant, des recommandations appropriées aux autorités compétentes ; à diligenter des enquêtes, soit directement, soit sur les requêtes individuelles et collectives des citoyens fondées sur la violation des droits humains et des libertés fondamentales lorsqu'aucune juridiction n'est saisie ; etc.

8. De son côté, la société civile s'est réunie les 5 et 11 janvier 2018 pour analyser à son tour le nouveau projet de loi sur la CNDH en se fondant sur l'avis de la Cour suprême précité, les principes de Paris, et les lois des INDH d'autres pays.

9. Après analyse, les organisations présentes ont regretté le fait que ce projet de loi et l'avis de la Cour suprême ne se soient pas assez appuyés sur les principes de Paris pour apprécier la désignation et la composition des membres ayant d'un côté une voix délibérative et de l'autre une voix consultative et du nombre pléthorique des commissaires (60). En effet, l'article 6 prévoit que la Commission est composée de 60 membres et l'article 7 précise qu'ils sont nommés par décret du Président de la République. La Commission est composée de 46 commissaires ayant une voix délibérative repartis comme suite : Institutions 10 (désignés notamment par la présidence de la République, le Sénat, la primature, l'Assemblée nationale, le ministère de la Justice); ordre des avocats 2 ; universitaires 2, organisation société civile 18 ; syndicats les plus représentatifs 2 ; Pouvoir judiciaire 2 ; Presse privée 1 ; Presse publique 1 ; Ordre de médecins 2 ; Confessions religieuses 2 ; Monde économique 2 ; Monde de la culture : 2 et, de 14 commissaires ayant une voix consultative issus de la primature, de différents ministères et du haut-commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale. Le mandat des commissaires est de trois ans renouvelable une fois

10. Malgré les préoccupations exprimées par les organisations de la société civile et leurs vœux de voir le nombre de commissaire réduit à 25, ce texte a finalement été adopté comme tel par l'Assemblée nationale par la Loi n°30-2018 du 7 août 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme.

11. Les nouveaux membres de la Commission ont été nommés par décret n°2018-480 du 26 décembre 2018 et son bureau désigné le 9 janvier 2019.

12. Depuis le début de sa mandature, cette nouvelle commission a déjà tenu une session inaugurale le 27 mars 2019 qui a permis aux commissaires, d'analyser les projets de règlements intérieur et financier ainsi que son plan d'action stratégique 2019-2021. La Commission s'est également dotée d'un siège qui n'est cependant pas entièrement équipé. Cette commission a mené plusieurs activités de renforcement des capacités, a souvent été consultée par certains partenaires dont l'ACAT Congo et a mené plusieurs activités de plaidoyer auprès des autorités allant dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme. Néanmoins, l'insuffisance des moyens financiers et la lenteur dans le décaissement des fonds qui lui sont alloués l'oblige toujours à interpeller le gouvernement pour que diligence soit fait et que des moyens conséquents soient mis à sa disposition pour accomplir ses missions.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Etat partie :

- ***Quelles sont les mesures entreprises pour conformer la Commission nationale des droits de l'homme aux principes de Paris, notamment pour renforcer son indépendance et lui allouer les moyens et ressources nécessaires à son bon fonctionnement ?***

II. Droit à la vie (Article 6)

A. Crise du Pool

13. Dans la nuit du 3 au 4 avril 2016, la veille de la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle déjà contestée par l'opposition et une partie de la population à cause d'une absence de transparence ; d'atteintes au droit à l'information et à la liberté d'expression et à de graves irrégularités, des tirs d'armes de guerre, prolongés et répétés, ont été entendus et se sont poursuivis jusqu'au lendemain à 15 heures. Ces tirs étaient localisés dans les quartiers sud de Brazzaville. Malgré cela, tard dans la nuit de ce 4 avril 2016, la Cour constitutionnelle a proclamé le candidat Denis Sassou-Nguesso comme vainqueur de cette élection avec un taux révisé de 60,19 % des suffrages exprimés.

14. Le gouvernement, qui s'était engagé à mener une enquête afin d'identifier les auteurs de ces tirs, a accusé les ex-miliciens Ninjas-Nsiloulou de monsieur Frédéric Bintsamou, alias Pasteur Ntumi d'avoir incendié des postes

de sécurité de police (P.S.P.) et une mairie d'arrondissement, ainsi que d'avoir fait des blessés et causé la mort de 17 personnes. Ainsi, le 5 avril 2016, le gouvernement a lancé des opérations de sécurité dans la partie sud de Brazzaville et dans le Département du Pool, en dehors de Brazzaville pour localiser et neutraliser les Ninjas / Nsiloulou et le Pasteur Ntumi.

15. Ce conflit qui durera presque deux (2) ans s'est caractérisé par l'usage d'armes lourdes et des bombardements aériens suivis d'offensives terrestres. Il a opposé les Forces armées et les Forces de sécurité congolaises d'une part et les Ninjas / Nsiloulou d'autre part et a causé plusieurs victimes au sein de la population de ce département et entre les combattants.

16. Ainsi, les témoignages recueillis par nos organisations auprès de ces populations ont fait état de cas de viols, d'agressions physiques, d'exécutions arbitraires ou illégales par les Forces armées et les Forces de sécurité comme par des Ninjas / Nsiloulou mais également des cas d'arrestations et de détentions arbitraires de simples citoyens comme des Ninjas/ Nsiloulou et des cas de prisonniers politiques. Il convient d'ailleurs de relever que de nombreux bâtiments protégés tels que des écoles, des centres médicaux et des églises ont été pris pour cibles.

17. D'autres cas ont également été relevés comme des cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparitions forcées politiquement motivées commises par les forces armées et les Forces de sécurité congolaises et les difficiles conditions de détention. Durant cette période, les violations du droit à la vie privée des citoyens étaient permanentes ; il y avait également dans le département des restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association puisque les personnes qui exerçaient ces libertés prenaient le risque d'être assimilés à des Ninjas/ Nsiloulou ou à leurs complices.

18. Au début du conflit, le gouvernement refusait l'accès au département à des organisations non gouvernementales locales, internationales et aux institutions internationales qui se proposaient de faire une évaluation humanitaire ou de documenter les cas de violations des droits humains. Cette situation a cependant évolué après quelques jours, lorsque le gouvernement a accordé l'accès à quelques organisations, principalement humanitaires, avec des escortes gouvernementales.

19. Selon un rapport d'évaluation humanitaire conjoint de l'ONU et du Ministère des Affaires sociales et de l'action humanitaire diffusé en juin 2016, des centaines de maisons de civils avaient été brûlées, plus de 1.200 personnes, dont 598 enfants, étaient toujours déplacées dans la région du Pool. De même, un communiqué du 9 décembre 2016 du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), indiquait qu'au moins 13.000 personnes, y compris des milliers d'enfants, étaient toujours déplacés à l'intérieur du pays et que certains d'entre eux avaient eu leur village complètement détruit. Depuis lors, toutes les personnes déplacées ont pu rentrer à leur village.

20. À l'issue de ce conflit, un accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités a été signé le 23 décembre 2017 à Kinkala, chef-lieu du département du Pool, entre le gouvernement congolais et le représentant de Frédéric Bintsamou alias Pasteur Ntoumi. Cet accord n'a jamais été rendu public mais, en se fondant sur le discours des deux parties, elles réaffirmaient, entre autres, comme engagement de l'Etat de garantir la sortie, la sécurité et la réinsertion professionnelle, sociale et économique des ex-combattants, de procéder au ramassage des armes et enfin de mettre en place d'un comité ad hoc pour le suivi des engagements. De son côté, Frédéric Bintsamou alias Pasteur Ntoumi et ses Ninjas/Nsiloulou s'engageaient à arrêter les hostilités et à mettre fin à tous les actes qu'ils commettaient sur les populations et à ceux visant à mettre à mal le fonctionnement de l'Etat et la libre circulation des personnes et des biens dans le Département du Pool.

21. Trois ans après, la stabilité et la sécurité tendent à gagner ce département. En effet, les sites de Brazzaville, de Kinkala et d'autres centres d'accueil qui avaient accueillis les déplacés sont vides. Les Ninjas ne commettent plus d'exactions envers la population jusqu'à ce jour et sont en train de se réintégrer dans la population grâce au projet DDR (Désarmement Démobilisation et Réinsertion) qui s'exécute dans ce département.

22. Néanmoins, quelques lacunes ont été observées dans l'exécution des engagements telle l'action timide dans la politique de désarmement. En effet, la quantité d'armes récupérées n'est pas proportionnelle à la résistance portée contre les Forces armées et les Forces de sécurité congolaises pendant le conflit. Cela laisse craindre que les Ninjas/Nsiloulou aient dissimulé d'autres armes. Il est donc nécessaire que le gouvernement continue le désarmement de ce groupe.

23. En outre, l'accord du 23 décembre 2017 n'était pas pleinement satisfaisant en ce qu'il ne contenait aucune disposition visant à tenir compte des préoccupations de la population du pool, à assurer la justice et la réparation

des victimes pour les préjudices subis. Ainsi, aucune enquête n'a été menée et il n'y a eu aucune poursuite judiciaire contre les éléments des Forces armées et les Forces de sécurité congolaises ou contre les Ninjas / Nsiloulou alors que des graves violations ont commises. Par conséquent, il n'y a jamais eu de condamnations ce qui a créé une situation d'impunité au détriment des victimes. Il est donc nécessaire de développer des cellules d'écoute dans ce département afin d'écouter les victimes, documenter leur cas et faire des recommandations à l'Etat pour l'identification des auteurs des violations, leur poursuite en justice et la réparation des victimes.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été mises en œuvre pour garantir le plein respect de l'accord du 23 décembre 2017 relatif à la crise dans le département du Pool et pour lutter contre l'impunité des violations des droits humains qui ont été commises lors de cette crise et garantir la réparation des victimes ?***

B. Peine de mort

24. La République du Congo a adopté par référendum une nouvelle Constitution en 2015, promulguée le 6 novembre 2015, indiquant explicitement dans son article 8 que « *la peine de mort est abolie* ». Cette nouvelle Constitution a cependant été très controversée et très contestée par une partie des Congolais. Pour cause, elle inclut la suppression des contraintes d'âge et de nombre de mandats pour les candidats à l'élection présidentielle. Cette réforme a été vue non pas comme une avancée sur un certain nombre de thématiques dont l'abolition de la peine de mort mais plutôt comme une tentative illégitime initiée par le Président de la République de rester au pouvoir, déclenchant ainsi de fortes protestations à travers le pays et occultant le débat sur l'abolition de la peine de mort. Aussi, ce projet de Constitution n'a presque jamais été discuté selon les formes par les députés à l'Assemblée nationale.

25. Lors du dernier Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'Homme en novembre 2018, le Congo a accepté les recommandations l'incitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif. Le Congo avait également précédemment exprimé son engagement contre la peine de mort en votant en faveur des six résolutions des Nations unies en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016, sur un moratoire sur l'application de la peine de mort et en les co-sponsorisant depuis 2008. Toutefois, contre toute attente, il s'est abstenu lors du vote de la résolution 73/175 de décembre 2018.

26. Néanmoins, il convient de noter la prise de position publique en faveur de l'abolition de la peine de mort à travers l'engagement de Jean-Claude Gakosso, Ministre des Affaires étrangères de la République du Congo en février 2019, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture du 7ème Congrès mondial contre la peine de mort, au cours de laquelle, il a annoncé l'intention de son pays de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) et de soutenir le projet de Protocole africain contre la peine de mort.

27. Le plaidoyer accru de l'ACAT Congo a contribué à relancer l'examen de l'OP2 au niveau du gouvernement et ceci a eu pour conséquence de voir le ministère des Affaires étrangères, de la coopération et des congolais de l'étranger déposer le projet de loi portant ratification de l'OP2 à l'Assemblée nationale pour compenser la lenteur accusée par le ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones. Ce projet de loi qui devrait être examiné lors de la session du 1^{er} février au 10 avril 2020 n'a pu l'être à cause de la crise sanitaire du COVID 19 et a été renvoyé à une prochaine session.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***

C. Exécutions extrajudiciaires

28. Dans le but de mettre un terme aux exécutions sommaires dans le pays, le gouvernement a créé plusieurs tribunaux dans certains grands centres urbains. Malgré cela, de nombreux cas ont été recensés sans que des enquêtes sérieuses n'aient été menées et les auteurs poursuivis. De fortes allégations désignent les agents de la

force publique comme les responsables de la plupart des exécutions sommaires, conséquence d'une justice privée ou d'un abus d'autorité. Leurs auteurs bénéficient généralement de la protection de leur hiérarchie qui leur infligent des sanctions fantaisistes.

29. Ce type d'exécutions a connu des proportions inquiétantes pendant la phase de fortes contestations politiques de 2015-2016 et des moments de forte criminalité dans les grands centres urbains. À titre illustratif, nous pouvons citer le cas des exécutions sommaires dans le quartier de la raffinerie, en périphérie de la ville de Pointe-Noire le 21 juillet 2016, de Mankou Mbiéné Albert, citoyen congolais (63 ans) ; Akon Apollinaire, citoyen béninois (33 ans) ; et Nsihou Paul, citoyen congolais (46 ans) non loin de leurs domiciles. Les témoignages recueillis auprès de quelques rescapés et témoins désignent les policiers qui les avaient interpellés comme, les auteurs de ces exécutions. Ces trois hommes ont été exécutés lors d'une répression de la police contre le grand banditisme dans le quartier de la raffinerie. Un autre cas est celui de M. Guilain Gerould Mpemba exécuté dans le quartier de Météo de Brazzaville le 10 janvier 2017 par un gendarme à la poursuite de suspects.

30. Toutes ces exécutions n'ont jamais été élucidées et, aucune commission indépendante d'enquête n'a été mise en place pour identifier et traduire en justice les auteurs de ces actes privant par conséquent les familles de justice.

31. Toujours dans cette optique, pour lutter contre le grand banditisme lié aux gangs des « bébés noirs », la police congolaise avait interpellé plusieurs jeunes hommes dont quelques-uns avaient été transférés au commissariat de Chacona à Mpila où officiellement, 13 jeunes sont décédés dans la nuit du 22 au 23 juillet 2018 pendant leur garde à vue des suites d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le gouvernement avait d'abord nié le décès de ces 13 jeunes dans ce commissariat prétextant que ces décès étaient dus à des affrontements entre gangs des « bébés noirs » rivaux dans un quartier périphérique de la ville. Mais les éléments de preuve collectés et communiqués par les organisations de la société civile dont l'Association des droits de l'homme et de l'univers carcéral (ADHUC) et l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT Congo) ont conduit le gouvernement à revoir sa position et à faire face à la réalité.

32. Par conséquent, le gouvernement a mis en place une commission d'enquête administrative et judiciaire, a remis aux familles de victimes une somme 2. 000. 000 de Francs CFA par famille pour organiser les obsèques, a ouvert une information judiciaire contre six (6) policiers pour « homicide involontaire et non-assistance à personne en danger » et a placé en détention ces six (6) policiers.

33. La comparution de ces six policiers a commencé le 25 octobre 2018 devant la troisième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville pour répondre de la mort de ces treize (13) jeunes hommes et, six (6) mois après, le 8 mars 2019, la troisième chambre rendait son verdict condamnant les six (6) policiers à des peines allant de 1 à 3 ans pour « homicide involontaire et non-assistance à personne en danger ». Le 11 mars 2019 les avocats de la partie civile ont fait appel du verdict.

34. Bien que l'ACAT Congo félicite le gouvernement pour la gestion de cette affaire qui constitue une amorce de lutte contre l'impunité, elle regrette la versatilité du gouvernement au début de cette affaire qui avait commencé d'abord par contester le décès de ces treize victimes au commissariat de Chacona avant de se raviser. Elle déplore également qu'il n'ait pas mener des enquêtes objectives pour identifier la chaîne de commandement et établir les responsabilités, que le parquet du TGI de Brazzaville ait transformé cette affaire qui en réalité était une affaire criminelle en délit, qu'il n'ait pas ordonné des autopsies pour constater les causes de la mort de ces treize jeunes hommes, et que le tribunal n'ait condamné ces six policiers qu'à des peines qui trop faibles au vu de la gravité des faits.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été entreprises pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires et garantir que chaque cas fasse l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits et que les familles des victimes obtiennent réparation ?***

D. Disparitions forcées

35. Après avoir accueilli mi-janvier 2011 une délégation du groupe de travail sur les disparitions forcées au sujet de l'affaire des disparus du Beach, le gouvernement congolais n'a pas mis en œuvre de mesures supplémentaires

pour lutter contre les disparitions forcées. L'affaire du Beach concerne la disparition de dizaines de personnes à leur retour d'exil, quelques heures seulement après leur arrivée au Beach de Brazzaville. Au mois de juin 2002, un juge d'instruction a été nommé par le gouvernement pour instruire cette affaire. Le procès s'est ouvert le 21 juillet 2005. A son issue, les 15 accusés ont été acquittés. L'existence de « crimes » a cependant été implicitement reconnue, puisque la Cour d'Assises a considéré l'Etat congolais « civilement » responsable d'exactions et l'a condamné à verser une indemnité de 10 millions de francs CFA (soit 15 000 euros) à chacune des familles de victimes.

36. Quelques années après, le gouvernement congolais a signé la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans que pour autant des efforts supplémentaires aient été observés tels que la ratification de cette convention et l'incrimination des disparitions forcées dans la législation nationale. D'après les informations recueillies par l'ACAT Congo lors de ses missions de plaidoyer en vue d'inciter les autorités congolaises à ratifier cet instrument, il est ressorti que l'accord politique aurait été donné au Ministère de tutelle pour déclencher le processus de ratification de cet instrument. Cependant rien n'a encore été fait.

37. Le 19 décembre 2019 en rencontrant le Directeur des Affaires juridiques du Ministère des Affaires Etrangères, de la coopération et des congolais de l'étranger, l'ACAT Congo a réitéré cette préoccupation auprès de ce dernier qui par la suite a demandé une liste de l'ensemble des instruments que le Congo n'avait pas encore ratifié et également de continuer ce plaidoyer auprès du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones pour tenter d'identifier les blocages à cette ratification.

38. De nombreuses allégations de disparitions forcées, détention au secret ou détention dans des lieux non officiels ont été recensées, particulièrement pendant la crise politique qu'a connu le Congo, sans qu'aucune enquête n'ait été menée pour élucider ces disparitions, identifier et traduire en justice les auteurs de ces violations. Beaucoup de ces cas impliquent la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) et la Direction centrale de renseignements militaires (DCRM) qui ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du Parquet du Tribunal de Grande Instance.

39. À titre illustratif, le cas de Augustin Kala Kala, opposant politique, entré en clandestinité après la contestation des résultats du scrutin présidentiel de mars 2016 a été arrêté dans la nuit du 29 septembre 2016 par des agents encagoulés, qui seraient de la force publique, au quartier Sadelmi, puis conduit vers une direction inconnue. La victime est restée encagoulée pendant plusieurs jours sans connaître l'identité ni le service des personnes qui l'avaient arrêtée. Il semblerait qu'il ait été détenu dans un container métallique en compagnie d'autres individus et qu'il ait subi des actes de torture (flagellation, entaille de la peau, coups, électro-choc, etc.) dans le seul but de lui arracher des aveux.

40. Les nombreuses tentatives menées par ses parents pour le retrouver sont restées vaines jusqu'à ce qu'on le retrouve laissé pour mort à l'entrée de la morgue municipale de Brazzaville le 13 octobre 2016. Il est décédé quelques mois plus tard malgré les soins intensifs dont il a bénéficié. Aucune enquête n'a été menée sur ce cas et les auteurs de cet enlèvement n'ont jamais identifié, par conséquent il n'y a aucune poursuites.

41. Un autre cas est celui de Saint Eude Mayama, élève en classe de 5^{ème} âgé de 11 ans, arrêté le 11 juin 2016 sans que ses parents n'en soient informés, par des policiers du « Groupement de Répression du Banditisme » (GRB) au poste de Police de Ouenzé Mandzandza à Brazzaville, pour une affaire selon les policiers, présumée de vol avec violence. Selon le plaignant et plusieurs policiers, il a été retenu dans les locaux de cette brigade sans que les garanties juridictionnelles dues aux mineurs lors de la garde à vue ne soient respectées par les policiers. Informés un jour après, les parents du jeune homme, accompagnés du tenancier de la boutique où le vol avec violence aurait été commis, se sont rendus au GRB sans pouvoir rencontrer leur fils. Certains policiers contestent la présence de Saint Eude Mayama dans cette brigade. L'arrestation de ce jeune n'a pas été mentionnée dans le registre de main courante dans ce poste rendant par conséquent les recherches encore plus difficiles. Malgré les tentatives de ses parents pour le retrouver, rien ne sera fait par les policiers et aucune enquête ne sera initiée sur la disparition forcée de la victime. Le 29 juin 2016, ces derniers vont recevoir une information anonyme leur annonçant que leur fils est mort en détention peu après son arrestation. Le 4 juillet 2016, les parents de Saint Etude ont rencontré le commissaire de police du poste qui a nié que Saint Etude ait été arrêté ou détenu alors que tous les témoignages disaient le contraire. Malgré cela, aucune enquête et aucune sanction disciplinaire ou administrative n'a été prise à l'encontre des agents qui étaient de service le jour de son interpellation.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- *Veillez fournir des informations sur l'avancée du processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur les obstacles rencontrés.*
- *Quelles mesures ont été entreprises pour lutter contre les disparitions forcées et garantir que chaque cas fasse l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits et que les familles des victimes obtiennent réparation ?*

III. Interdit de la torture (Article 7)

42. Devant l'absence de dispositions pertinentes dans le Code pénal congolais en vigueur, pouvant garantir la prohibition et la répression de la torture telles que mentionnées dans la Convention contre la torture des Nations unies à laquelle le Congo est partie depuis le 30 juillet 2003, la lutte contre la torture demeure jusqu'à ce jour une préoccupation permanente des organisations non gouvernementales. Sa répression ne se fait malheureusement que par le biais de l'incrimination pour coups et blessures volontaires³ ou au titre de circonstances aggravantes de l'infraction de meurtre⁴ et d'attentats aux mœurs⁵. Or, la Constitution du 25 octobre 2015 de son côté, interdit au terme de l'alinéa 2 de l'article 11⁶ la torture et recommande à l'article 14⁷, de punir conformément à la loi à tout individu, tout agent de l'État, tout agent des collectivités locales, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'actes de torture.

43. Malgré ces dispositions, les tortionnaires continuent de bénéficier de la protection de leur hiérarchie ou des autorités publiques, continuent d'infliger à leurs victimes des souffrances physiques et mentales insoutenables pour les punir et surtout leur extorquer des aveux. Cette torture commence dès l'interpellation par la police jusqu'à la détention sans que les auteurs de ces actes ne soient inquiétés.

44. Ainsi, il est nécessaire que soit prévue la responsabilité des supérieurs hiérarchiques lorsque leurs subordonnés commettent des actes de torture ou infligent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À l'heure actuelle, cette absence de responsabilité reste problématique.

45. Officiellement, le gouvernement affirme que les allégations de torture ou de disparitions forcées sont suivies d'enquêtes et que les auteurs de ces actes sont sanctionnés. Les différents cas relevés par l'ACAT Congo infirment cette information et relèvent que les enquêtes sont presque inexistantes ou ne répondent pas toujours à l'exigence d'indépendance et d'impartialité.

46. Un tel contexte n'incite pas les victimes d'actes de torture à porter plainte contre leurs tortionnaires en saisissant directement les officiers de police judiciaire, le procureur de la République ou les juges d'instruction, conformément aux dispositions légales. Ceci les conduit également au mutisme par peur de représailles ou d'envenimer la situation et conforte leurs doutes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire telle que garantie par la Constitution.

47. Concernant l'incrimination de la torture, le gouvernement a initié en février 2011 un projet de loi portant prévention et répression de la torture qui n'a cependant jamais abouti. La même année, le gouvernement a initié avec l'appui de la délégation de l'Union européenne à travers le Projet d'appui pour le renforcement de l'Etat de droit et des associations (Pareda) une révision de tous les codes dont le Code pénal et le Code de procédure pénale dans lesquels devraient être inscrits explicitement différents articles sur la prévention et répression de la torture.

³ articles 309 à 312 CPP

⁴ articles 303 CPP

⁵ articles 330 à 333 CPP

⁶ Article 11 alinéa 2 de la Constitution congolaise de 2015 : « *Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit.* »

⁷ Article 14 de la Constitution congolaise de 2015 : « *Tout individu, tout agent de l'Etat, tout agent des collectivités locales, toutes autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture et ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi.* »

48. Cinq ans après, en avril 2016, l'ensemble des projets ont été validés par le groupe d'experts et transmis au secrétariat du gouvernement qui par la suite les a acheminés à la Cour suprême pour avis. Sur les huit (8) projets de lois portant révision des codes soumis à la Cour suprême, seul le Code administratif a pour l'instant été renvoyé au secrétariat du gouvernement. Les sept autres codes sont encore en examen à la Cour suprême.

49. L'aboutissement de cette révision serait une grande avancée. Le projet de nouveau Code pénal incrimine ainsi la torture lorsqu'elle est constitutive de crime contre l'humanité à son article 103 mais également de façon autonome à l'article 137. L'article 137 définit ainsi la torture, conformément à l'article 1 de la Convention contre la torture, comme *« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »*. Les peines prévues varient selon la gravité de l'acte et la catégorie de la victime. Ainsi, elle peut être de 5, 10, 20 ans d'emprisonnement jusqu'à perpétuité lorsque l'acte de torture entraîne la mort de la victime et ce sans compter les peines complémentaires à cette infraction. Concernant l'imprescriptibilité des actes de torture, l'article 109 du paragraphe 1, section III, Titre I (Des crimes contre l'humanité) dispose que *« L'action publique relative aux infractions prévues au présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles »*. Cependant, cela ne s'applique que lorsque la torture est constitutive d'un crime contre l'humanité. Dans les autres cas, le délai de prescription énoncé à l'article 99 du Code pénal, de 20 ans en matière de crime est applicable.

50. Malgré les avancées en cours du point de vue législatif, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants restent les techniques les plus utilisées par les forces de sécurité pour obtenir des aveux ou punir les suspects. L'enquête menée par l'ACAT Congo sur la situation carcérale des maisons d'arrêt de Pointe Noire et de Brazzaville⁸ relève que 81,41% de personnes interrogées au sein de ces deux prisons et ayant été détenues dans les postes de sécurité publique ou brigades de gendarmerie, ont été l'objet de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants alors que seuls 18,59 % de ces détenus n'ont jamais subi aucun mauvais traitement ou acte de torture.

51. Ce fort pourcentage de personnes victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants préoccupe l'ACAT Congo et la FIACAT et devrait encourager les autorités congolaises à développer rapidement une politique de prévention et de lutte contre la torture et en veillant en particulier à lutter contre l'impunité d'actes de torture dans les postes de sécurité publique ou les brigades de gendarmerie.

52. A titre illustratif, le cas de Sergent Jugal Mayangui⁹, militaire de 37 ans, peut être cité. Soupçonné d'être le complice de M. Frédéric Bitsangou, alias Pasteur Ntumi, chef du mouvement « Ninja N'siloulou », M. Mayangui a été arbitrairement arrêté le 12 novembre 2016 à son domicile au quartier Mayanga (Arrondissement 8 Madibou) aux environs de 2 heures du matin par des agents de la force publique portant des cagoules dans des véhicules banalisés puis conduit vers une destination inconnue. Il a été sévèrement torturé pendant sa détention pour lui extorquer des aveux. Il est réapparu le dimanche 20 novembre 2016 dans un état critique et conduit à l'hôpital militaire de Brazzaville. Les 25 et 26 novembre 2016, sa sœur aînée a répondu à une convocation de la Direction Centrale des Renseignements Militaires (DCRM) pour être entendue. Au début du mois de janvier 2017, M. Mayangui a été reconduit à la Direction centrale des renseignements militaires (DCRM) à l'insu de ses parents malgré son état de santé préoccupant. Quelques jours après, il a été libéré sans que les auteurs de son enlèvement ne soit identifiés et qu'aucune enquête ne soit initiée par les autorités.

53. Un autre exemple pouvant être cité concerne le cas de Ngolo Ngolo Plamedi arrêté le 6 mars 2019 au commissariat de Poto Poto. Il a été attaché à l'aide des menottes et bastonné à l'aide de machette sur la tête, au niveau des côtes. Suite à ces sévices, il souffre selon lui de perte de mémoire¹⁰.

⁸ Rapport sur le monitoring des lieux de détention de Pointe Noire et de Brazzaville (ACAT Congo)

⁹ Fils de l'ancien Ministre et vice-président du collège des présidents de la plate-forme de l'opposition IDC-FROCAD, M. Michel Mampouya.

¹⁰ Rapport sur le monitoring des lieux de détention de Pointe Noire et de Brazzaville (ACAT Congo)

54. Ces cas parmi d'autres illustrent l'impunité des auteurs d'acte de torture et la passivité des autorités judiciaires. Cette attitude contribue à faire douter toute victime de torture de recourir à la justice pour chercher justice et réparation.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- **Quelles mesures ont été entreprises pour incriminer la torture de façon autonome et conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Veuillez notamment indiquer quelle incrimination de la torture est prévue dans le projet de nouveau Code pénal et où en est le processus d'adoption de ce nouveau Code.**
- **Quelles mesures ont été entreprises pour lutter contre la torture et garantir que chaque cas fasse l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits et que les victimes obtiennent réparation ?**

IV. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9)

A. Garde à vue

55. La garde à vue est l'une des premières privations de liberté auxquelles toute personne suspectée de crime ou de délit est assujettie. Elle se déroule dans un poste de sécurité publique (PSP) ou une brigade de gendarmerie. L'article 48 alinéa 1 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que « *s'il existe contre une personne les indices graves et concordants de nature à motiver son implication, les officiers de police judiciaire doivent la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures* ». Il prévoit également à l'alinéa 2 que ce « *délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné* ». L'article 49 du CPP prévoit quant à lui que ces délais sont doublés dans les circonscriptions où ne siège aucun tribunal d'instance ou de grande instance.

56. Ces dispositions ne sont cependant pas toujours respectées. La police s'octroie parfois le droit de détenir un individu au-delà de la durée légale en violation flagrante des dispositions juridiques et ce, au vu et au su du Procureur général et du Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, rendant par conséquent cette garde à vue arbitraire. Ainsi, la prolongation au-delà de 72h dépend généralement plus du commissaire de police que d'une quelconque autorité judiciaire. Généralement, tous ceux dont le délai de garde à vue est dépassé n'ont jamais vu leur prolongation de garde à vue leur être notifiée par une quelconque autorité judiciaire. De même, la durée de la garde à vue pour les mineurs ne peut dépasser les 24 heures et ce conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 5 de la Loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo. Néanmoins, cette disposition est complètement ignorée par les officiers de police judiciaire.

57. L'enquête de l'ACAT Congo relève que seul 9,03 % des détenus ayant été gardés à vue dans une brigade de gendarmerie ou un poste de sécurité publique avant leur transfert à la maison d'arrêt, l'ont été dans un délai légal de la garde à vue contre 90,97 % pour lesquels délai légal de la garde à vue a été dépassé¹¹. Ceci est notamment la conséquence d'une mauvaise connaissance des dispositions législatives et réglementaires encadrant la garde à vue et d'un manque de surveillance des postes de sécurité publique par les autorités judiciaires.

58. A titre illustratif, il est possible de citer le cas de Loemba Cherubin, arrêté pour abus de confiance le 13 mars 2019 et ayant passé près de trois (3) mois au commissariat de Mvoumvou (Pointe Noire) avant d'être transféré à la maison d'arrêt de Pointe Noire pour être placé en détention préventive. Un deuxième cas est celui de Bounkazi Christian, arrêté pour meurtre et détenu au commissariat de Poto Poto le 28 janvier 2019 avant d'être transféré à la maison d'arrêt de Brazzaville le 6 avril 2019 pour être placé en détention préventive.¹²

59. Ceci est caractéristique des difficultés que rencontrent certains magistrats pour faire respecter les règles de droit par certains policiers qui, dans la plupart des cas, obéissent plus aux instructions de leurs chefs hiérarchiques qu'à celles d'un magistrat. Les auteurs de détention arbitraire devraient en principe être sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 108 alinéa 2 du CPP qui dispose « *Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou*

¹¹ Rapport sur le monitoring des lieux de détention de Pointe Noire et de Brazzaville (ACAT Congo)

¹² Rapport sur le monitoring des lieux de détention de Pointe Noire et de Brazzaville (ACAT Congo)

sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 119-120 du Code pénal» ce qui n'est cependant pas le cas dans les faits.

60. Par principe, l'identité, l'adresse, le jour et l'heure de toute personne placée en garde à vue devraient être mentionnés dans un registre de main courante tenu de manière régulière dans les postes de sécurité publique ou les brigades de gendarmerie après toute arrestation conformément aux dispositions du Code de procédure pénale¹³. Cependant, en pratique ces registres de main courante sont mal entretenus (il s'agit parfois d'un simple papier volant sur lequel certaines de ces informations sont parfois mentionnés) voire inexistantes. Cette pratique rend parfois difficile la recherche d'un parent porté disparu ou arrêté au hasard des chemins par les policiers dont on ne connaît le commissariat. La famille est alors contrainte de faire la ronde de tous les commissariats et les policiers se trouvent obligés de procéder à l'appel des personnes qui sont dans les geôles.

61. Pendant cette période de garde à vue, rares sont les moments où le droit d'être assisté par un avocat est respecté par les officiers de police judiciaire. Bien que la loi n°026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat qui dispose à son article 1, alinéa 3 et au premier tiret que « *La défense et l'assistance des parties ainsi que leur représentation territoriale en justice dès l'enquête préliminaire sauf les exceptions expressément prévues par la loi ...* » autorise les avocats à assister leur client dès la première phase de la garde à vue, cette disposition n'est cependant pas respectée en pratique. En effet, cette loi est souvent méconnue des officiers de police judiciaire qui ne conçoivent les avocats que comme des concurrents qui sont là que pour entraver leur travail.

62. La Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) est un service de police relevant du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Ce service devrait se conformer à toutes les dispositions qui encadrent les interpellations y compris les délais légaux de garde à vue prévus à l'article 48 du CPP et le droit des personnes interpellées d'être assistées dès les premières heures de leur interpellation par un avocat.

63. Les informations recueillies auprès de quelques personnes qui ont été interpellées par ce service nous renseignent que pour des affaires politiques ou de sûreté, les interpellations se font généralement en dehors de tout circuit judiciaire, que les délais de garde à vue sont rarement respectés et que la torture semble être une des techniques usuelles utilisée par cette direction. Malgré les violations récurrentes des droits des gardés à vue, aucun auteur de ces violations n'a été pour autant interpellé ou sanctionné conformément à l'article 108 alinéa 2 du CPP.

64. A titre illustratif, Roland Gambou suspecté dans une affaire de découverte d'armes et munitions de guerre supposées appartenir à son frère Okombi Salissa, a été arrêté dans la ville de Pointe Noire au mois de septembre 2016¹⁴, puis déféré à la DGST à Brazzaville où il y passera trois mois en détention arbitraire. Selon le témoignage de ses proches, il aurait subi une accumulation de traitements inhumains et d'actes de torture pendant son interrogatoire avant d'être finalement transféré à la Maison d'arrêt de Brazzaville le 21 novembre 2016. Il a été hospitalisé à sa sortie de la maison d'arrêt (sans pour autant avoir fait l'objet d'un procès), à l'hôpital central des armées, puis au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville où il a rendu l'âme le 21 décembre 2016, un mois après son transfert de la DGST

65. Généralement, toute personne en garde à vue a le droit d'accéder à un médecin ou de prévenir ses proches une fois interpellée. Mais dans la pratique l'exercice de ces droits dépendent de l'humeur des policiers qui autorisent ou non de prévenir ses parents ou encore d'accéder à un médecin, selon également la gravité de l'état du gardé à vue et à ses frais.

66. Dans le Code révisé, ces droits apparaissent plus explicitement l'article 31, dispose que « *L'officier de police judiciaire indiquera également à la personne gardée à vue qu'elle bénéficie : du droit de faire prévenir un proche et son employeur; du droit d'être examinée par un médecin; du droit d'être assistée par un avocat; s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète; Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète.* »

67. La FIACAT et l'ACAT Congo estiment que les violations de droits à l'intégrité physique des personnes interpellées trouvent leur cause dans le vide juridique observé sur l'incrimination de la torture et la méconnaissance

¹³ L'article 50 alinéa 1 du CPP dispose que « *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt* » et l'alinéa 3 de ce même article dispose que « *le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue* ».

¹⁴ La date exacte de son arrestation n'est pas connue car elle n'a pas été communiquée par la police et que la victime est décédée.

des dispositions juridiques internes et internationales d'un côté et de la complaisance de la hiérarchie de l'autre côté.

68. Aussi, la révision des Codes de procédure pénal et pénal et, surtout la sensibilisation qui y sera faite devrait assurément entraîner des changements sur toutes les violations observées lors de la garde à vue dans ces lieux.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles révisions de la loi ont été entreprises pour renforcer les droits du gardé à vue et diligenter l'adoption du nouveau Code de procédure pénale et quelles mesures ont été prises pour garantir en pratique les droits et garanties prévues par la loi et notamment le respect des délais légaux de garde à vue, le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la garde à vue, le droit de prévenir ses proches et le droit d'avoir accès à un médecin.***

B. Détention préventive

69. La détention préventive est une mesure exceptionnelle qui est encadrée par les articles 119 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 120 prévoit les délais applicables en matière correctionnelle et dispose « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.* » Dans les autres cas, l'article 121 alinéa 1 du Code de procédure pénale prévoit « *la détention préventive ne peut excéder quatre mois* », et de l'alinéa 3 qui indique qu'« *Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois* ». Ces dispositions ne fixant aucune limite au nombre de renouvellement de la détention provisoire en matière criminelle ou en matière correctionnelle si la peine maximum est supérieure à un an, sont donc problématiques et doivent être révisées

70. En outre, les délais légaux ainsi prévus par la loi ne sont souvent pas respectés et il existe un nombre élevé de cas de détention préventive abusive ce qui constitue une des premières causes de la surpopulation carcérale. A titre illustratif, au 14 janvier 2020, le nombre de prévenus représentaient respectivement 81%, 74%, 55%, 67% de la population carcérale des prisons de Brazzaville, Pointe Noire, Dolisie et Ouesso¹⁵. En outre, la surpopulation carcérale observée dans les prisons congolaises rend difficile la séparation de cellules entre les prévenus et les condamnés.

71. Les causes de ce fort taux de personnes en détention préventive abusive sont plurielles : la lenteur de la procédure judiciaire, le recours systématique à des détentions préventives et au prolongement de la durée de la détention sans motif légitime ou sans renouvellement du mandat de dépôt et la non-exécution des ordres de mise en liberté. A ces causes s'ajoute la corruption qui gangrène le système judiciaire.

72. Pour accompagner le gouvernement dans la résolution du problème de surpopulation, l'ACAT Congo et la FIACAT ont mis en œuvre un projet intitulé « *prévention de la torture dans les lieux privés de liberté en luttant contre la détention préventive abusive.*¹⁶ ». Les activités de plaidoyer et de renforcement de capacités menées par la FIACAT et l'ACAT Congo dans le cadre de ce projet ont conduit le gouvernement à travers le Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à prendre en date du 7 août 2017 une circulaire¹⁷ relative au strict respect des dispositions légales de la détention préventive adressée aux autorités judiciaires, d'initier une politique de lutte contre la surpopulation carcérale et de développer une politique de lutte contre la détention préventive abusive.

73. L'application de la circulaire précitée a commencé à produire des effets de désengorgement surtout au niveau de la juridiction de Brazzaville. Suite à sept (7) opérations « coup de poing » menées par les autorités judiciaires 1179 détenus en détention préventive ou en détention préventive abusive avaient bénéficié d'une mise en liberté provisoire en 2018 et 1776 en ont bénéficié en 2019¹⁸. Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code

¹⁵ D'après les statistiques de la direction générale de l'administration pénitentiaire.

¹⁶ Un guide sur les garanties judiciaires du détenu a été produit et remis officiellement aux autorités du Ministère de la justice. Le guide est accessible sur le site de la FIACAT au lien suivant : http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT_Guide_DPA_Congo_BD.pdf

¹⁷ N°919 /MJDHPPA-CAB

¹⁸ Rapport Exécution final ACAT Congo Projet : Contribuer à réduire la détention préventive abusive afin de prévenir la torture dans les prisons de République du Congo

de procédure pénale, les bénéficiaires de cette mesure doivent obligatoirement « *prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.* »

74. Lors de la révision des codes, le groupe des experts s'est également préoccupé de la question de la détention préventive et a réécrit les dispositions à ce sujet en mettant cette fois-ci un accent sur la limite du nombre de prolongation. L'article 161 du projet de nouveau Code de procédure pénale dispose ainsi « *(1) En matière de crime, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un an. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, pour une période de six mois au plus, renouvelable une seule fois. (2) En matière de délit, la durée de la détention provisoire ne peut excéder huit mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, pour une période de quatre mois au plus, renouvelable une seule fois.* »

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour encadrer plus strictement les délais légaux entourant la détention préventive et pour assurer leur respect en pratique ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour lutter contre le recours systématique à la détention préventive et privilégier les alternatives à la détention ?***

V. Privation de liberté (Article 10)

A. Conditions de détention

75. L'organisation carcérale de la République du Congo est composée dans la plupart des cas de bâtiments vétustes datant de la période coloniale. Les établissements congolais sont marqués par le manque d'espace vital minimum, la promiscuité, de mauvaises conditions de détention et l'absence de garanties judiciaires du détenu. Y interviennent des agents venant de l'armée, la police, la gendarmerie, l'enseignement, la santé et la fonction publique qui, par conséquent, constituent à peine, un corps spécialisé et cohérent de gardiens des prisons. Ces agents n'ont aucun statut particulier qui pourrait prendre en compte les difficultés et les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur travail. À cela, s'ajoutent les mauvaises conditions de travail, l'insuffisance des moyens et de formation.

76. La santé des détenus est garantie par une infirmerie se trouvant à l'intérieur des maisons d'arrêt qui est dirigée pour le cas de Brazzaville, par un médecin qui y travaille dans des conditions difficiles avec des moyens insignifiants, manquant de tout, ne disposant pas d'un petit laboratoire fonctionnel pour faire des petits examens, ni d'automate pour des examens de biochimie ou de la Numération de la Formule Sanguine (NFS) pour voir si le malade a une infection, avec une insuffisance de personnel car il est seul et se fait assister d'un stagiaire et un manque de moyens roulant pouvant lui permettre de faire des navettes en cas d'urgence entre la prison et sa maison lorsqu'il est rappelé de toute urgence à la maison d'arrêt à des heures tardives. En cas de consultation, les agents de santé sont obligés de faire comme à l'extérieur et de délivrer des ordonnances tout en sachant que la plupart de ces détenus sortent de milieux défavorisés et sont donc en incapacité de trouver les moyens nécessaires pour s'acheter des médicaments. La pharmacie est vide et n'est pourvue que de manière occasionnelle et parfois en don. Généralement, ce sont les parents des détenus malades qui font face à ces ordonnances ou certains codétenus pris par un esprit de solidarité. Aussi, dans l'urgence, certains détenus vendent leur ration de nourriture pour s'acheter des médicaments ou s'adonnent à prendre des médicaments sans une quelconque prescription médicale (auto-médication). Dans ces conditions, respecter les normes en matière de santé ne peut qu'être illusoire. Cet état de fait donne l'impression aux détenus de ne bénéficier d'aucune assistance médicale des autorités.

77. La combinaison de ce manque de moyens rend difficile le traitement prescrit aux malades détenus et leur suivi. Malgré cet état de précarité qui est perceptible dans toutes les maisons d'arrêt, la maison d'arrêt de Brazzaville semble être la mieux pourvue. Les autres prisons sont dépourvues de tout et n'ont qu'un infirmier, voire aucun, qui consulte et délivre des ordonnances d'où les préoccupations de la direction générale de l'administration pénitentiaire exprimée aux autorités de tutelle d'affecter dans chacune des prisons du pays, un médecin, un ou deux agents et d'approvisionner les maisons d'arrêt en médicaments.

78. En cas de crise grave de santé, certains détenus malades, les privilégiés, peuvent être orientés vers les spécialistes ou hospitalisés dans les cliniques ou centres hospitaliers de la place aux frais de l'administration pénitentiaire ou

parfois à leurs propres frais. En effet, le transfert d'un détenu malade dans un centre hospitalier implique un coût budgétaire supplémentaire (prise en charge médicale et escorte de sécurité) pour une administration qui est dans la plupart du temps sous une tension budgétaire. A titre illustratif, le journaliste Fortuné Dombé Bemba, détenu à la maison d'arrêt de Brazzaville depuis le 11 janvier 2017 pour atteinte à la sûreté nationale, a été hospitalisé avant sa libération aux frais de l'administration pénitentiaire le 22 janvier 2018 à la clinique COGEMO disposant d'un plateau technique haut de gamme afin de « bénéficier des soins de qualité sur plusieurs pathologies ». Dans cette clinique, ce détenu malade a été gardé 24/24h par les gendarmes à la clinique pendant son hospitalisation.

79. Une autre problématique est le retard dans l'exécution par l'administration pénitentiaire de certaines ordonnances de mise en liberté provisoire délivrée par les juges au profit de certains détenus pour se faire soigner à l'extérieur de la maison d'arrêt, dans des centres hospitaliers ayant un plateau technique de qualité. Ce retard entraîne des risques d'aggravation de l'état de santé des détenus concernés. En outre, lorsque les détenus sont admis en centres hospitaliers, rare sont ceux qui peuvent y rester jusqu'à l'épuisement de leur traitement.

80. A titre illustratif, le détenu Ghys Fortuné Dombé-Bemba a été reconduit depuis le centre hospitalier Cogemo vers la maison d'arrêt de Brazzaville, le 16 février 2018, par sur une simple décision des autorités de l'administration pénitentiaire malgré le délai de liberté provisoire que lui avait accordé le juge et alors que son traitement n'était pas fini.

B. Conditions de détention dans le contexte du Covid-19

81. Les conditions de détention dans le contexte du Covid-19 ont obligé les autorités congolaises à prendre une série de mesures en vue d'arrêter la propagation de cette pandémie dans les lieux de détention du pays. C'est ainsi que dès le début de la propagation du virus dans le pays, le Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones a saisi son collègue de la santé pour lui demander une assistance technique afin de former les agents pénitentiaires aux techniques d'hygiène et sanitaires de prévention et de lutte contre le Covid-19 d'une part et de mettre à la disposition des maisons d'arrêt du Congo des produits d'hygiène et sanitaires d'autre part. Cette préoccupation du Ministre a été aussitôt prise en compte par son collègue de la santé qui a mis à la disposition de quelques maisons d'arrêt des kits de protection et des produits d'hygiène.

82. En complément de cette demande, le même Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones a, par note circulaire n° 302/ MJDHPPA-CAB relative à l'adaptation de l'activité judiciaire aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie du « coronavirus » (COVID-19), estimé nécessaire que les établissements pénitentiaires renforcent les mesures de prévention contre la pandémie du COVID-19. C'est ainsi que les activités des détenus dans ces lieux, les visites des avocats et celles des familles ont été restreintes dans un premier temps. Un certain nombre de mesures d'hygiène et sanitaire ont également été prises. C'est ainsi qu'une obligation de se laver les mains, de se laisser prendre la température corporelle et de porter des masques de protection à tous visiteurs des maisons d'arrêt a été faite à leur entrée dans ces lieux.

83. Ces premières mesures ont été des réponses à des nombreuses préoccupations de l'ACAT Congo exprimées à travers les communiqués de presse¹⁹ et les conférences de presse²⁰ demandant aux autorités congolaises de prendre toutes les dispositions d'hygiène et sanitaires nécessaires afin de protéger les détenus des prisons congolaises contre cette pandémie. L'ACAT Congo a également mené des missions de plaidoyer auprès des autorités congolaises pour une prise en charge effective de la situation des détenus et leur demander de mener une politique de désengorgement des maisons d'arrêt du pays afin de prévenir que les établissements pénitentiaires deviennent des foyers de propagation du Covid-19.

84. Dans cette optique, le gouvernement congolais est en train de prendre des mesures de désengorgement des prisons. C'est ainsi qu'à titre illustratif, le gouvernement congolais a, lors de son conseil des ministres par vidéo conférence du 8 mai 2020 décidé « d'interdire les visites et d'encourager le respect scrupuleux des mesures d'hygiène dans ces lieux de détention » et de « procéder au désengorgement des maisons d'arrêt principalement celles de Brazzaville et de Pointe Noire » par la mise en liberté des prévenus en attente de jugement qui avaient

¹⁹ <https://groupecongomedias.com/congo-coronavirus-long-acat-appelle-a-desengorgement-prisons/>

²⁰ <http://lezodiaqueinfos.over-blog.com/2020/04/congo-l-acat-congo-appelle-a-un-desengorgement-des-prisons-congolaises-et-au-respect-des-garanties-judiciaires-des-detenu-e-s-pour-l>

dépassé les délais de détention préventive et les prévenus en attente de jugement retenus pour des infractions mineurs.

85. Sur une population carcérale de 1622 détenus au 30 mars 2020, 365 détenus ont été libérés, principalement à la maison d'arrêt de Brazzaville où 265 détenus ont été libérés sur une population de 835 détenus et à celle de Pointe Noire où également 89 détenus ont été libérés sur 492 détenus. Par conséquent, la population carcérale à la maison d'arrêt de Brazzaville était passée exceptionnellement à 570 détenus et celle de Pointe Noire à 403 détenus.

C. La surpopulation carcérale

86. La surpopulation carcérale est une autre des principales préoccupations au sein des prisons congolaises. A titre d'illustration, le tableau ci-dessous relève la forte surpopulation carcérale dans trois (3) des quatre (4) plus grandes prisons du pays au 14 janvier 2020 à savoir celles de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso.

Etablissements pénitentiaires	Capacité	Total général					Taux d'occupation
		H	F	Mineurs		T	
				G	Filles		
Brazzaville	150	819	31	73	2	925	617%
Pointe-Noire	75	435	16	5	2	456	608%
Dolisie	200	107	3	0	0	110	55%
Ouesso	80	87	3	2	0	92	115%
TOTAL	500	1448	53	80	4	1583	313%

87. Depuis 2010, le gouvernement a exprimé sa volonté de moderniser le système pénitentiaire du pays en initiant une réforme sur la gestion des prisons. Il a proposé la construction de nouvelles prisons à travers le pays, l'élaboration d'un statut particulier des agents pénitentiaires et d'un code pénitentiaire définissant un régime pénitentiaire de sorte que les maisons d'arrêt ne soient plus seulement des lieux de détention mais également des centres de réinsertion du détenu où ce dernier pourra acquérir un métier et se valoriser. Il a également exprimé sa volonté d'élaborer un ensemble de règles minima des détenus congolais qui guiderait l'ensemble des maisons d'arrêt du Congo, en s'inspirant de l'ensemble des règles minima des détenus des Nations Unies.

88. L'Union européenne a accompagné le gouvernement congolais dans la révision des codes, dont le code pénitentiaire, afin d'harmoniser les dispositions juridiques nationales existantes avec les standards internationaux en matière de détention et autres. Ce code, comme les sept autres codes avait été envoyé par le secrétariat du gouvernement à la Cour suprême pour avis. A ce jour il y est encore pour examen. Le statut particulier des agents de l'administration pénitentiaire peine à connaître un développement assurément, à cause du cout financier qu'il va engendrer. L'informatisation de la chaîne pénale devrait également être développée en impliquant différents acteurs de la chaîne pénale. Ce projet avait été intégré dans le grand projet du Pareda afin de relier la chaîne pénale dans les juridictions de Brazzaville, Pointe Noire et Dolisie. Celui-ci a certes connu un début à Brazzaville mais, n'a malheureusement pas abouti rendant par conséquent impossible, la création d'une base de données informatisée et interconnectée sur les détenus et tout au long de la chaîne pénale

89. Concernant les nouveaux établissements pénitentiaires, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains d'alors, Monsieur Aimé Emmanuel YOKA, a annoncé le 27 août 2013 au Sénat la construction de six nouvelles maisons d'arrêt de forte capacité. Celle de Brazzaville devrait être bâtie sur un espace de 100 hectares, à environ 50 km au nord de la capitale et abriter jusqu'à 1500 pensionnaires avec pour vocation d'apprendre aux détenus divers métiers et la possibilité de produire et commercialiser leurs produits.

90. Sur les six (6) grands projets de construction de nouvelles maisons d'arrêt initiés par le gouvernement, les maisons d'arrêt d'Owando, d'Ewo, d'Impfondo et de Mossaka ont connu un début de travaux de construction initié pendant la phase de municipalisation accélérée des départements de la Cuvette centrale (1) en 2010, de la Cuvette Ouest (1) en 2011 et de la Likouala (2) en 2008. A ce jour, tous ces travaux sont à l'arrêt. Les projets de

la prison de Brazzaville et de Pointe Noire n'ont quant à eux jamais commencé. Entre temps, le gouvernement a réfectionné d'autres maisons d'arrêt dont la maison d'arrêt de Ouesso dont les travaux viennent de prendre fin.

91. Concernant la situation des mineurs, devant l'absence de centres de rééducation pour enfants, les détenus mineurs sont incarcérés dans les maisons d'arrêt pour adultes où ils sont assujettis au même régime et au même traitement que les adultes. Les mineurs détenus disposent d'un quartier entier les séparant par conséquent des adultes. Leur situation de vulnérabilité n'a toujours pas été prise en compte. Même leurs besoins les plus indispensables comme le besoin de soins ; de nourriture ; d'éducation ; de loisir, de soutien psychologique et physique ne sont pas également pris en compte. Cependant, il convient de noter que le centre de réinsertion sociale de la Maison d'arrêt de Brazzaville resté non opérationnel depuis 1997 a été réhabilité le 4 août 2017 par les autorités pénitentiaires.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Où en est le projet de réforme sur la gestion des prisons incluant la construction de nouvelles prisons et la réhabilitation d'anciennes prisons à travers le pays, l'élaboration d'un statut particulier des agents pénitentiaires et d'un code pénitentiaire définissant un régime pénitentiaire et l'élaboration d'un ensemble de règles minima des détenus congolais qui guiderait l'ensemble des maisons d'arrêt du Congo ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour assurer l'accès aux soins et à l'alimentation des détenus ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la surpopulation des prisons congolaises notamment en privilégiant des alternatives à la détention ?***
- ***Des projets sont ils en cours pour mieux adresser les besoins des mineurs en détention ?***

D. Contrôle de la détention

92. La loi n° 9-2016 du 25 avril 2016, autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) a été promulguée par le décret n° 2016-126 le 25 avril 2016. Cependant, à ce jour, l'instrument de ratification n'a toujours pas été déposé auprès du secrétariat du secrétaire général des Nations unies. L'ACAT Congo a mené un plaidoyer auprès des autorités congolaises pour le dépôt de cet instrument face auquel les autorités se sont engagées à diligenter ce processus.

93. Actuellement, les contrôles et visites sont encadrés par un certain nombre de dispositions juridiques dans les différents codes et textes réglementaires, tels l'arrêté n°12900 MJDH du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt, qui consacre le droit de visite des ONG dans les établissements pénitentiaires et, l'arrêté n°12898/MJDH-CAB du 15 septembre 2011 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'administration pénitentiaire.

94. Les magistrats et fonctionnaires de justice ont par principe un accès facile au lieu de détention en fonction de leurs prérogatives ou en présentant simplement un document justifiant leur qualité ou l'objet de leur visite à la maison d'arrêt. Dans ce cadre, ils peuvent s'entretenir avec tout détenu en dehors des horaires et délais de visite ordinaires, s'enquérir de la situation carcérale de tout détenu et trouver des alternatives pour diligenter une quelconque procédure devant garantir les droits des détenus. L'entretien peut avoir lieu dans tout local jugé nécessaire par ce dernier. Les magistrats n'ont cependant pas l'obligation d'effectuer ces visites sauf dans le cas où elles sont en rapport avec l'instruction d'un quelconque de leurs dossiers. Ainsi, ces visites ne sont que très rares. En effet, parmi les détenus auditionnés par l'ACAT Congo se trouvant en détention préventive abusive seuls 7,75 % ont reçu la visite d'un magistrat du parquet contre 91,45% n'ayant jamais reçu la visite d'une quelconque autorité judiciaire.²¹

95. En outre, la Direction générale des droits humains et des libertés fondamentales et la Commission nationale des droits de l'homme doivent travailler en principe pour promouvoir et faire respecter les droits des détenus dans les établissements pénitentiaires du Congo. Mais des deux, seule la Commission nationale des droits de l'homme s'inscrit dans cette action de contrôle des lieux de détention inscrit dans son planning d'activités.

²¹ Rapport sur le monitoring des lieux de détention de Pointe Noire et de Brazzaville (ACAT Congo)

96. Bien que le contrôle et la visite des établissements pénitentiaires soient de la responsabilité de l'État, ce contrôle devrait également être étendu aux organisations non gouvernementales spécialisées qui travaillent sur les questions de la détention afin que celles-ci, puissent évaluer le respect des normes nationales, régionales et internationales relatives à la détention et au traitement des prisonniers dans ces lieux de détention. Malheureusement, les acteurs de la société civile éprouvent d'énormes difficultés pour visiter les lieux de détention et apporter une assistance quelconque. Les ONG des droits de l'homme peinent à avoir des informations objectives sur la situation carcérale des maisons d'arrêt du pays. De même, les autorisations de visites des lieux de détention ne leur sont pas ou peu délivrées, d'où la difficulté pour certaines ONG d'avoir une idée précise sur la situation carcérale du pays ainsi que des conditions de détention. Cependant, depuis 2018, les autorisations de visite des lieux de détention de trois mois sont délivrées à quelques ONG des droits de l'homme. Ceci représente un premier pas dans la collaboration entre les ONG et les autorités pénitentiaires pour le contrôle des lieux de détention.

97. L'administration pénitentiaire critique souvent le manque de professionnalisme de la part des ONG et le fait qu'elles soient promptes à critiquer toutes les violations dans ces lieux au lieu de faire des propositions d'action sur la violation constatée. A ce titre, l'ACAT Congo a su gagner la confiance des autorités et travailler en collaboration avec elle en privilégiant la co-construction dans le cadre de son projet de lutte contre la détention préventive abusive²².

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quels sont les obstacles rencontrés à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et quelles sont les raisons du retard au dépôt de l'instrument de ratification de ce traité ?***
- ***Quelles sont les justifications aux restrictions apportées au droit de visite des lieux de détention par les ONG nationales ?***

VI. Administration de la justice (Article 14)

98. La République du Congo compte 698 magistrats formés en Europe, en Afrique et au Congo dans des écoles de magistrature. Cette politique du gouvernement tendant à former plusieurs magistrats a fortement compensé le manque de magistrats dont souffrait la justice congolaise. Ces magistrats sont affectés dans toutes les juridictions du pays. Aujourd'hui, le Congo a un ratio d'un (1) magistrat pour 7.537 habitants.

99. Malgré cela, la justice congolaise reste confrontée à plusieurs maux comme l'irrégularité des sessions criminelles ; la lenteur observée dans la gestion des dossiers des prévenus au niveau des cabinets d'instruction ; l'absence de diligence de la part des juges d'instruction dans la production des ordonnances des prolongations des délais de détention ; l'insuffisance des cabinets d'instruction et des chambres correctionnelles devant diligenter les audiences ; etc.

100. La Constitution du 25 octobre 2015 garantit l'indépendance de la justice. Son article 136 dispose « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ». Dans les faits, cette indépendance est toute relative. Cependant, la réactivité de la justice diffère selon qu'elle reçoit une requête d'un citoyen lambda ou du pouvoir public et particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à l'atteinte à la sécurité de l'Etat ou de revendication politique. C'est ce qui entraîne un manque de confiance en la justice par la population et particulièrement par les victimes de torture qui perçoivent la justice comme passive voire inefficace.

101. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une affaire de sûreté nationale, la procédure n'est souvent pas respectée dès l'interpellation jusqu'au jugement. Ceci est généralement la conséquence des pressions exercées par l'exécutif. Le Président de la République a lui-même reconnu ce problème critiquant « *les magistrats véreux qui se livrent à divers trafics qui n'honorent pas leur position* ».²³

²² Projet visant à contribuer à réduire la détention préventive abusive afin de prévenir la torture dans les prisons de République du Congo Février 2017 – Février 2020.

²³ Message du Président de la République devant le Conseil supérieur de la magistrature le 29 avril 2014

102. À titre illustratif, les réquisitoires du Procureur Corneille Moukala Moukoko demandant la relaxe de Marcel Ntsourou et le verdict du président Mathurin Bayi le condamnant à 5 ans d’incarcération avec sursis lors du procès du 4 mars 2012 avait suscité de vives préoccupations des pouvoirs publics qui, par l’entremise de l’avocat général avait pourvu en cassation ce jugement. Quelques mois plus tard, lors d’une de ses sessions tenue le mardi 29 avril 2014 à Brazzaville et présidé par le Président Denis Sassou N’Guesso, le Conseil supérieur de la magistrature, avait prononcé la révocation du Procureur Corneille Moukala Moukoko et du président Mathurin Bayi pour faute grave.

103. Le Conseil supérieur de la magistrature est une institution qui a été créée par la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Il a pour mission de nommer les magistrats, de gérer la carrière des magistrats et de les sanctionner. La loi n°29-2018 prévoit que ce Conseil est présidé par le Président de la République (article 4) et qu’il est composé, selon son article 5, de membres de droit (Le Ministre de la justice, le premier président de la Cour suprême, le procureur général près la Cour suprême, le vice-président de la Cour suprême et le premier avocat général près la Cour suprême) et de membres nommés par décret du président de la République. (Un (1) membre de la Cour suprême; trois (3) membres des Cours d’appel; deux (2) membres des tribunaux de grande instance; deux (2) membres des tribunaux d’instance ; un (1) enseignant chercheur en droit de rang magistral; un (1) psychologue et un (1) sociologue, attestant chacun d’eux d’une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans et un (1) représentant des organisations non gouvernementales des droits de l’homme). Les membres nommés ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

104. Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d’une commission de discipline qui peut prononcer, à titre définitif, les sanctions disciplinaires ci-après: la réprimande avec inscription au dossier ; le déplacement d’office; le retrait de certaines fonctions ; l’abaissement d’échelon (article 13 de la loi n°29-2018).

105. La FIACAT et l’ACAT Congo relèvent que l’exécutif est toujours au centre du fonctionnement de ce conseil qui ne semble avoir qu’un pouvoir de proposition dont l’essentiel des propositions sont entérinées par l’exécutif (Président de la République) à travers la prise d’un décret. Cette relation entre l’exécutif et le conseil pose un vrai problème sur l’indépendance de la justice congolaise bien que ce même exécutif soit le garant de ce pouvoir judiciaire²⁴. Ainsi, l’exécutif nomme (articles 5, 8, 9,10), préside (article 4), arrête l’ordre du jour des sessions du Conseil supérieur de la magistrature (article 19) et sanctionne par décret (article 23)²⁵

106. Par ailleurs, pendant les moments de grandes contestations politiques comme lors de la révision de la Constitution, de l’organisation du référendum en 2015 et de l’élection présidentielle de 2016, la justice congolaise comme la police a été beaucoup utilisée par l’exécutif afin d’intimider, réprimer ou emprisonner les opposants politiques. Ainsi, des leaders politiques et leurs militants ont été arrêtés ou poursuivis pour incitation aux troubles à l’ordre public, usurpation d’informations, atteinte à la sûreté de l’Etat et détention illégale d’armes et de munitions de guerre, etc.

107. C’est sur la base de ces accusations que certains leaders politiques comme le Général Jean-Marie Michel Mokoko (J3M), le député André Okombi Salissa (AOS), Jean Ngouabi, Anatole Limbongo Ngoka, le Colonel Marcel Mpika, Jacques Bananganzala, Modeste Boukadia, le colonel Pika ont été arrêtés, détenus puis pour quelques-uns traduit en justice.

108. Certains de ces opposants ont été libérés après jugement (Jean Ngouabi, Modeste Boukadia, Jacques Bananganzala,) d’autres l’ont été sans jugement (le Colonel Marcel Mpika). Aussi, il y a également des opposants qui ont été condamnés et sont maintenus en détention tels les cas du Général Jean-Marie Michel Mokoko (J3M) condamné le 11 mai 2018 à 20 ans de prison pour atteinte à la sécurité intérieure de l’Etat et du député André Okombi Salissa (AOS) condamné le 6 mars 2019 à 20 ans de travaux forcés pour atteinte à la sécurité intérieure de l’Etat et détention illégale d’armes et de munitions de guerre, tous deux anciens candidats à l’élection présidentielle de 2016.

109. Parallèlement, se développent dans des propensions inquiétantes, et dans une totale impunité, des détournements de fonds publics, de la corruption etc. par des citoyens congolais. Certains ont été cités, dans les archives du cabinet panaméen Mossack Fonseca, comme ayant pris part à une myriade de sociétés offshore et à

²⁴ L’article 2 de la loi n°29-2018 dispose « Le Président de la République garantit l’indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature. »

²⁵ Loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

l'ouverture des comptes dans des paradis fiscaux. Cela a conduit une plate-forme d'ONG congolaises dirigée par l'OCDH à déposer une plainte contre deux des fils du Président de la République à savoir Denis Christel et Claudia Sassou Nguesso le 12 octobre 2019 pour blanchissement et détournement de fonds et corruption auprès du secrétariat du Procureur de la République sur la foi des révélations faites par l'ONG britannique, Global Witness. Sept (7) mois après, aucune information judiciaire n'a été ouverte par le procureur et aucune audition n'a été faite.

La FIACAT et l'ACAT Congo invite le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance de la justice, notamment en luttant contre la corruption et les immixtions de l'exécutif y compris au sein du Conseil supérieur de la Magistrature ?***